

## **GE\_GERICHTE C/26382/2016 vom 14. November 2017**

GE Cour de justice, 2017-11-14, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_C\\_26382\\_2016](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_26382_2016)

FR: GE\_GERICHTE C/26382/2016 du 14 novembre 2017

IT: GE\_GERICHTE C/26382/2016 del 14 novembre 2017

### **Regeste**

MAINLEVÉE DÉFINITIVE ; AUTORITÉ FISCALE ; NOTIFICATION DE LA DÉCISION | LP.80; LPGIP.36.4;

### **Volltext**

Genève Cour de Justice (Cour civile) Chambre civile (Sommaires) 14.11.2017  
C/26382/2016

MAINLEVÉE DÉFINITIVE ; AUTORITÉ FISCALE ; NOTIFICATION DE LA DÉCISION | LP.80; LPGIP.36.4;

C/26382/2016 ACJC/1455/2017 du 14.11.2017 sur JTPI/5216/2017 ( SML ) , CONFIRME  
Recours TF déposé le 08.01.2018, rendu le 11.05.2018, IRRECEVABLE, 5A\_39/2018  
Descripteurs : MAINLEVÉE DÉFINITIVE ; AUTORITÉ FISCALE ; NOTIFICATION  
DE LA DÉCISION Normes : LP.80; LPGIP.36.4; En fait En droit Par ces motifs république  
et canton de genève POUVOIR JUDICIAIRE C/26382/2016 ACJC/1455/2017 ARRÊT DE  
LA COUR DE JUSTICE Chambre civile du mardi 14 novembre 2017 Entre A\_\_\_\_\_, p.a.  
M. B\_\_\_\_\_, administrateur, \_\_\_\_\_, recourante contre un jugement rendu par la 26ème  
Chambre du Tribunal de première instance de ce canton le 24 avril 2017, comparant par Me  
Romain Jordan, avocat, rue Général Dufour 15, case postale 5556, 1211 Genève 11, en  
l'étude duquel elle fait élection de domicile, et ETAT DE GENEVE, SOIT POUR LUI LA  
PERCEPTION DE L'AFC , Service du contentieux, rue du Stand 26, case postale 3937,  
1211 Genève 3, intimé, comparant en personne. EN FAIT A. Par jugement JTPI/5216/2017  
du 24 avril 2017, reçu le 28 avril 2017 par A\_\_\_\_\_, le Tribunal de première instance  
(ci-après : le Tribunal) a prononcé la mainlevée définitive de l'opposition au  
commandement de payer, poursuite n° 1\_\_\_\_\_, formée par A\_\_\_\_\_ (chiffre 1 du  
dispositif), arrêté les frais judiciaires à 150 fr., compensés avec l'avance effectuée par  
l'ETAT DE GENEVE, soit pour lui LA PERCEPTION DE L'AFC, mis ceux-ci à la charge  
de A\_\_\_\_\_ et condamné cette dernière à payer à l'ETAT DE GENEVE, soit pour lui LA  
PERCEPTION DE L'AFC, la somme de 150 fr. (ch. 2) et débouté les parties de toutes  
autres conclusions (ch. 3). En substance, le Tribunal a retenu que, certes, l'ETAT DE  
GENEVE, soit pour lui LA PERCEPTION DE L'AFC, n'avait pas adressé par pli  
recommandé le bordereau de taxation sur la base duquel elle poursuivait A\_\_\_\_\_, mais  
celle-ci n'ayant pas réagi à la sommation envoyée par lettre recommandée et se référant  
clairement à ce bordereau, elle ne pouvait invoquer l'absence de notification de celui-ci pour  
s'opposer à la mainlevée. B. a. Par acte du 4 mai 2017, A\_\_\_\_\_ forme recours contre ce  
jugement, dont elle sollicite l'annulation. Cela fait, elle conclut au déboutement de l'ETAT  
DE GENEVE, soit pour lui LA PERCEPTION DE L'AFC, de toutes ses conclusions, sous  
suite de frais et dépens. b. Par réponse du 9 juin 2017, l'ETAT DE GENEVE, soit pour lui  
LA PERCEPTION DE L'AFC, conclut à la confirmation du jugement entrepris, à ce qu'il

soit dit que la poursuite ira sa voie, et au déboutement de A\_\_\_\_\_ de toutes ses conclusions, sous suite de frais et dépens de première et seconde instance. c. Par réplique du 26 juin 2017 et duplique du 7 juillet 2017, les parties ont persisté dans leurs conclusions. d. Elles ont été informées par courrier du greffe de la Cour du 18 juillet 2017 de ce que la cause était gardée à juger. C. Les faits suivants ressortent du dossier soumis au Tribunal : a. L'ETAT DE GENEVE, soit pour lui LA PERCEPTION DE L'AFC (ci-après : l'AFC), a allégué avoir adressé, le 19 février 2014, par pli simple, à A\_\_\_\_\_ un bordereau de taxation d'office n° 2\_\_\_\_\_ concernant l'impôt fédéral direct de l'année 2012, d'un montant de 1'000 fr., à titre d'amende. A\_\_\_\_\_ conteste avoir reçu ce bordereau. Le 22 décembre 2016, la mention "bordereau valant jugement exécutoire, pas de réclamation dans les 30 jours" a été apposée sur ce bordereau par le service du contentieux de l'AFC. b. Par sommation adressée par pli recommandé du 18 avril 2016, l'AFC a mis A\_\_\_\_\_ en demeure de s'acquitter de la somme de 1'000 fr., correspondant au "bordereau Impôt fédéral direct / 2012 / 1, notifié le 19.02.2014 sous le n° de compte: 2\_\_\_\_\_/ IFD/2012/1 , de CHF 1'000.00", plus 62 fr. d'intérêts. Il était indiqué qu' "[à] défaut de paiement dans le délai de 10 jours, il sera procédé au recouvrement conformément à la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et faillites [...]". L'envoi a été retiré le 18 avril 2016 par A\_\_\_\_\_ sous la signature de B\_\_\_\_\_. c. Le 10 octobre 2016, l'AFC a fait notifier à A\_\_\_\_\_ un commandement de payer, poursuite n° 1\_\_\_\_\_, pour les sommes de 1'000 fr., plus intérêts à 3% dès le 30 mai 2016, et 65 fr. 50, à titre d'intérêts moratoires au 30 mai 2016. Les titres des créances et causes des obligations étaient ainsi libellés : "1. 2\_\_\_\_\_/ IFD/2012/1 , bordereau 3\_\_\_\_\_ du 19.02.2014" et "2. Intérêts moratoires au 30.05.2016". La poursuivie y a formé opposition le 10 octobre 2016. d. Par requête du 22 décembre 2016, l'AFC a requis le prononcé de la mainlevée définitive de l'opposition formée audit commandement de payer, avec suite de frais et dépens. e. Lors de l'audience du 13 mars 2017 devant le Tribunal, A\_\_\_\_\_ a conclu au déboutement de l'AFC, sous suite de frais et dépens, au motif qu' "il n'exist[ait] pas de preuve de notification du bordereau de taxation, mais seulement des sommations, ce qui est insuffisant [...]". Elle faisait opposition à chaque bordereau qui lui était notifié et une procédure pilote était en cours devant la Chambre administrative de la Cour de justice à ce sujet. L'AFC a plaidé l'abus de droit et relevé que "[d]ans une première procédure, [A\_\_\_\_\_], représentée par le même avocat, avait soulevé l'irrégularité de la notification des sommations, sans parler de celle des bordereaux, alors qu'on parlait des mêmes années." Le Tribunal a gardé la cause à juger à l'issue de l'audience.

EN DROIT 1. 1.1 S'agissant d'une procédure de mainlevée, seule la voie du recours est ouverte (art. 319 let. b et 309 let. b ch. 3 CPC). La procédure sommaire s'applique (art. 251 let. a CPC). Aux termes de l'art. 321 al. 1 et 2 CPC, le recours, écrit et motivé, doit être introduit auprès de l'instance de recours dans les dix jours à compter de la notification de la décision motivée, pour les décisions prises en procédure sommaire. Interjeté dans le délai légal et selon la forme prescrite, le recours est recevable en l'espèce. 1.2 Dans le cadre d'un recours, le pouvoir d'examen de la Cour est limité à la violation du droit et à la constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 CPC). L'autorité de recours a un plein pouvoir d'examen en droit, mais un pouvoir limité à l'arbitraire en fait, n'examinant par ailleurs que les griefs formulés et motivés par la partie recourante (Hohl, Procédure civile, Tome II, 2ème édition, Berne, 2010, n. 2307). Les maximes des débats et de disposition s'appliquent (art. 55 al. 1, 255 lit. a a contrario et 58 al. 1 CPC). 2. La recourante fait grief au premier juge d'avoir considéré que le bordereau de taxation à l'origine de la créance en poursuite avait été notifié et qu'il valait dès lors titre de mainlevée. 2.1 Aux termes de l'art. 80 al. 1

LP, le créancier qui est au bénéfice d'un jugement exécutoire peut requérir du juge la mainlevée définitive de l'opposition. 2.1.1 Sont assimilées à des jugements les décisions des autorités administratives suisses (art. 80 al. 2 ch. 2 LP), soit une autorité de la Confédération ou une autorité cantonale. Selon l'art. 36 al. 4 de la loi relative à la perception et aux garanties des impôts des personnes physiques et des personnes morales (LPGIP – D 3 18) (exécution forcée), dans la procédure de poursuite, les décisions et prononcés des autorités fiscales, qui sont entrés en force, sont assimilés à des jugements exécutoires au sens de l'article 80 LP. Est exécutoire au sens de l'art. 80 LP le prononcé qui a non seulement force exécutoire, mais également force de chose jugée (formelle Rechtskraft ; ATF 113 III 6 consid. 1b, p. 9; 105 III 43 consid. 2a, in JdT 1980 p. 117), c'est-à-dire qui est devenu définitif, parce qu'il ne peut plus être attaqué par voie de recours ordinaire qui, de par la loi, a un effet suspensif (arrêt du Tribunal fédéral 5P.405/2004 du 22 février 2005 consid. 3; Staehelin, in Kommentar zum Bundesgesetz über Schuldbetreibung und Konkurs, 2010, n° 7 ad art. 80 LP). La force de chose jugée doit résulter du titre ou d'un document qui s'y réfère. Le jugement ne remplit pas cette condition s'il a été rendu avec effet suspensif, s'il est conditionnel, si la dette n'est pas exigible, s'il n'a pas été régulièrement notifié (Schmidt, Commentaire romand LP, Bâle, 2005, n° 3 ad art. 80 LP et jurisprudence citée). 2.1.2 Il appartient à l'administration de prouver que la notification a eu lieu (ATF 105 III 43 précité, consid. 2a). En l'absence d'envoi recommandé, la preuve de la notification d'un acte peut résulter de l'ensemble des circonstances, en particulier de la correspondance échangée ou de l'absence de protestation de la part d'une personne qui reçoit des rappels (ATF 105 III 43 précité consid. 3; arrêt du Tribunal fédéral 5D\_173/2008 du 20 février 2009 consid. 5.1).

2.2 En l'espèce, le bordereau de taxation du 19 février 2014, à l'origine de la créance en poursuite, a été notifié à la recourante par pli simple. A réception de la sommation du 18 avril 2016 adressée par lettre recommandée et mentionnant expressément le bordereau du 19 février 2014, ainsi que les montants dus à ce titre, la recourante n'a pas réagi. Ce n'est que lors de l'audience du 13 mars 2017 qu'elle a fait valoir que le bordereau était irrégulier car elle ne l'avait pas reçu. Or, on peut partir du principe qu'un contribuable qui reçoit un rappel d'impôt va chercher à se défendre et n'attend pas d'être poursuivi. Cela est d'autant plus vrai que la recourante affirme contester tous les bordereaux qui lui sont notifiés. Le fait d'avoir attendu l'audience du 13 mars 2017 devant le Tribunal pour faire valoir qu'elle n'avait pas reçu le bordereau du 19 février 2014 rend ses affirmations peu crédibles. C'est donc à bon droit que le Tribunal a déduit de l'absence de réaction de la recourante après la réception de la sommation de payer qu'elle avait préalablement reçu le bordereau expédié en février 2014. Dès lors que le bordereau a été valablement notifié, c'est également à juste titre que le Tribunal a considéré que l'intimé était au bénéfice d'un titre exécutoire au sens de l'art. 80 al. 2 LP justifiant le prononcé de la mainlevée définitive. En effet, ce bordereau porte la mention qu'il vaut jugement exécutoire et aucun élément du dossier ne permet de retenir qu'il ne le serait pas. Le grief est infondé. Le recours sera rejeté.

3. La recourante, qui succombe, sera condamnée aux frais (art. 106 al. 1 et 3 CPC). En vertu de l'art. 61 al. 1 OELP, la juridiction supérieure à laquelle sont déférées les décisions rendues dans une procédure sommaire en matière de poursuite (art. 251 CPC) peut prélever un émolument n'excédant pas une fois et demie l'émolument que peut prélever l'autorité de première instance. Le premier juge a fixé l'émolument de première instance - non contesté en tant que tel - à 150 fr. Partant, l'émolument de la présente décision sera fixé à 225 fr. et mis à la charge de la recourante, compensé avec l'avance de frais opérée par celle-ci, acquise à l'Etat (art. 111 al. 1 CPC). Il ne sera pas alloué de dépens à l'intimé qui comparait en personne et

qui ne justifie d'aucune démarche particulière (art. 95 al. 3 let. c CPC). \* \* \* \* \* PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable le recours formé par A\_\_\_\_\_ le 4 mai 2017 contre le jugement JTPI/5216/2017 rendu le 24 avril 2017 par le Tribunal de première instance dans la cause C/26382/2016-26 SML. Au fond : Rejette ce recours. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais du recours à 225 fr., couverts par l'avance déjà opérée, acquise à l'Etat de Genève. Les met à la charge de A\_\_\_\_\_. Dit qu'il n'est pas alloué de dépens. Siégeant : Madame Pauline ERARD, présidente; Madame Sylvie DROIN et Madame Nathalie LANDRY-BARTHE, juges; Monsieur David VAZQUEZ, commis-greffier. La présidente : Pauline ERARD Le commis-greffier : David VAZQUEZ Indication des voies de recours : Conformément aux art. 113 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours constitutionnel subsidiaire. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF inférieure à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.